

DISPOSITIONS D'APPLICATION RELATIVES AU PROGRAMME D'IMPULSION POUR LE DEVELOPPEMENT DE PRESTATIONS D'ACCUEIL ET AU FONDS Y RELATIF

PREAMBULE

La Fondation pour l'accueil de jour des enfants, outre le rôle d'organisme subventionneur, a la responsabilité de vérifier l'adéquation entre l'offre et la demande ainsi que de coordonner et favoriser le développement de l'offre en matière d'accueil de jour, notamment en fixant des objectifs (art. 41 LAJE).

L'art. 50 LAJE relatif au subventionnement des réseaux et structures par la FAJE permet d'ajouter au subventionnement ordinaire (masse salariale du personnel éducatif et salaire des coordinatrices) d'autres catégories de subventionnement à caractère incitatif.

Dans ce cadre-là, le Conseil de Fondation a décidé de créer un programme d'impulsion permettant le développement de certaines catégories de prestations et a prévu un fonds pour le financer.

ARTICLE I - OBJECTIFS DU PROGRAMME D'IMPULSION

Les objectifs globaux poursuivis au travers de la création de ce dispositif sont de deux ordres :

- a) L'un concerne le développement d'un dispositif parascolaire qui réponde aux critères posés par la LAJE et s'oriente vers une offre parascolaire construite en partenariat avec l'école, dans ou à proximité de celle-ci et intégrant les missions de l'accueil de jour des enfants (art. 3a LAJE).
- b) L'autre vise à mieux adapter l'offre aux besoins lorsque ceux-ci ne répondent pas à des situations standard. Il peut s'agir dans certains cas de microprojets qui ne correspondent pas intégralement aux cadres de références existants ou aux règles du subventionnement ordinaire mais répondent à un « besoin de niche ».

ARTICLE II TYPE DE PRESTATIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ENCOURAGEES

Quatre catégories de projets sont susceptibles d'être soutenues :

a) Tout projet de développement d'un dispositif parascolaire intégré dans l'école (ou à proximité) mettant en valeur le partenariat avec l'établissement scolaire et une association intercommunale scolaire, offrant des solutions économes et efficaces dans l'organisation de la journée continue de l'écolier et incarnant les missions éducatives, sociales et préventives de l'accueil au sens de l'article 3a de la LAJE ;

Peut également bénéficier du fonds un dispositif parascolaire élaboré en coordination avec d'autres réseaux, lesquels se trouvent rattachés à un même établissement scolaire, pour autant qu'il réponde aux exigences fixées par la LAJE.

b) Tout projet de développement d'un dispositif permettant d'offrir une solution d'accueil originale et adaptée aux enfants dont les parents exercent des professions impliquant une organisation et planification du travail particulière.

c) Tout projet contribuant à la mise en place dans les réseaux et institutions d'un concept d'accueil à visée inclusive, en définissant les principes et les modalités. Ne peuvent être pris en charge dans ce cadre les mesures destinées à l'accueil d'un enfant en particulier, ni des mesures faisant déjà l'objet de financements de la part des autorités en charge de l'application de la Loi et du règlement sur la pédagogie spécialisée.

d) Tout projet permettant la promotion et le renforcement de l'accueil familial de jour, y compris lorsque celui-ci vise à instaurer des partenariats avec les institutions et le personnel éducatif de l'accueil collectif. Ils peuvent notamment consister en des solutions d'accueil mixte entre le collectif et le familial.

D'une manière générale les projets présentés peuvent prendre la forme de projets pilotes ne répondant pas en tous points aux directives cantonales et/ou aux conditions de subventionnement ordinaire. En pareil cas, les réseaux s'assurent en amont de la possibilité d'obtenir les dérogations des autorités cantonales ou communales concernées.

Les projets peuvent être réalisés en partenariat avec des institutions autres que les réseaux ou structures d'accueil si les premières sont en lien avec les thématiques visées.

ARTICLE III - CONDITIONS D'OBTENTION DU SOUTIEN

a) Constitution du dossier

Le réseau dépose un dossier complet à l'appui de sa demande. Elle peut concerner tant des structures publiques ou privées subventionnées que des structures d'entreprises au sens de l'art. 50 al. 2bis de la Loi sur l'accueil de jour des enfants. Un partenariat peut être établi, le cas échéant, entre un réseau et une institution externe, pour autant que celle-ci soit à but non lucratif et qu'une convention ad hoc soit établie.

Ce dossier comprend :

- ▶ *La présentation du dispositif* en rapport avec les objectifs du fonds d'impulsion : description d'un projet institutionnel, pédagogique et/ou organisationnel, propre au réseau et/ou à des structures collectives ou familiales. Le descriptif indique en particulier :
 - les instances concernées et/ou impliquées et les responsables du projet ;
 - le projet institutionnel et pédagogique mis en place ;
 - l'ampleur du projet (nombre de structures impliquées, nombre et catégories de places d'accueil, le personnel prévu, etc.) ;
 - sa durabilité (projet pilote ou dispositif pérenne) et la planification de la réalisation ;
 - les modalités de mise en œuvre.
- ▶ *Un plan financier* indiquant le coût du projet dans sa totalité, la répartition des financements, un budget d'exploitation, ainsi que les autres sources de financement obtenues ou sollicitées.
- ▶ En cas d'ouverture d'une structure ou de la mise sur pied d'un accueil mixte (entre le collectif et le familial), *l'autorisation d'exploiter* ou la demande adressée pour l'obtenir. La mention des dérogations éventuelles qui devraient être obtenues.
- ▶ En cas de partenariat avec des organisations externes au réseau, *la convention* qui définit les modalités de collaboration et de financement.

b) Dépôt du dossier et délai de traitement

¹ Le programme d'impulsion s'échelonne sur 6 ans : du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2024.

² Quatre sessions d'examen des dossiers sont prévues : février – mai – septembre –décembre. Les dossiers doivent être présentés au plus tard dans les trois mois qui précèdent la mise en œuvre du projet et au minimum un mois avant l'une des quatre sessions d'examen.

³ En cas de retard dans le dépôt du dossier, son examen est reporté à la session suivante.

⁴ Le dossier, pour autant qu'il soit complet, fait l'objet d'une décision dans les deux mois qui suivent la session concernée.

ARTICLE IV – COMMISSION D'EXAMEN

¹ Il est constitué une commission d'examen dont les membres sont issus des 4 milieux représentés au sein du Conseil, assistés par le secrétariat général de la FAJE.

² Ladite commission a la responsabilité d'étudier le dossier déposé, de l'évaluer au regard des présentes dispositions et d'émettre un préavis à l'intention du Conseil de Fondation.

ARTICLE V – MODALITES DE SUBVENTIONNEMENT

a) Aucun projet ne peut prétendre à un soutien financier supérieur à Fr. 100'000.- sur toute la durée du programme ;

b) Un réseau peut déposer plusieurs projets. Cependant la totalité des montants distribués ne pourra dépasser CHF 100'000.- par réseau ;

c) Le soutien financier attribué est distribué en 2 tranches : soit la moitié lors de l'acceptation du dossier, le solde lors de l'activation ou de la mise en œuvre du projet, sur présentation des justificatifs financiers.

A l'issue de la phase pilote ou de la finalisation du projet, un rapport d'évaluation est transmis à la FAJE.

ARTICLE VI DOTATION DU FONDS

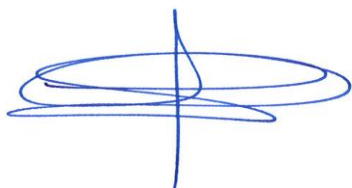
La Fondation pour l'accueil de jour des enfants décide d'affecter trois millions de francs au programme d'impulsion décrit dans les présentes dispositions.

ARTICLE VII DROIT DE RECOURS

La décision du Conseil de Fondation prise en vertu des présentes dispositions peut faire l'objet d'un recours devant la Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours suivant sa communication.

Adopté par le Conseil de Fondation en sa séance du 21 juin 2017 et révisé le 29 janvier 2020. Il entre rétroactivement en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS



Gérald Cretegny
Président



Sylvie Lacoste
Secrétaire générale